

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE REGLEMENT INTERIEUR

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage
Vu l'article II – A - 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,
Vu la délibération N° BC/2020/08 du Bureau Communautaire du 08/09/2020 adoptant le règlement intérieur,
Le terrain considéré relevant du domaine public,

La communauté d'agglomération Val Parisis exerce en lieu et place des communes qui la composent au titre de ses compétences la responsabilité de gestion des aires d'accueil sises sur le territoire du Val Parisis.

Tous les règlements et lois visant tout citoyen sont applicables sur les aires d'accueil.

Le présent règlement s'applique à toutes les aires d'accueil gérées par la communauté d'agglomération Val Parisis :

- Aire « La Plaine » à Bessancourt, sise Chemin de la Croix à Jean Dubois et comprenant 13 places de caravanes sur 6 emplacements,
- Aire « Les Trembleaux » à Cormeilles-en-Parisis, sise chemin des Alluets et comprenant 17 places de caravanes sur 7 emplacements,
- Aire « Django Reinhardt » à Eaubonne, sise 81 route de Montlignon et comprenant 15 places de caravanes sur 7 emplacements ;
- Aire « Mulot Noyer » à Ermont, sise 137 rue du 18 juin et comprenant 20 places de caravanes sur 10 emplacements ;
- Aire « Chemin Neuf » à Franconville, sise 21 rue du Chemin Neuf et comprenant 26 places de caravanes sur 13 emplacements ;
- Aire « Marceau Colin » à Montigny-lès-Cormeilles, sise 38 rue Marceau Colin et comprenant 22 places de caravanes sur 11 emplacements ;
- Aire « La Verdine » à Pierrelaye : sise Chaussée Jules César et comprenant 26 places caravane sur 13 emplacements ;
- Aire à Saint-Leu-la-Forêt, sise 181 boulevard André Brémont et comprenant 12 places de caravanes sur 6 emplacements.
- Aire « La Tour du Mail » à Sannois, sise route de l'Ermitage et comprenant 14 places de caravanes sur 7 emplacements ;
- Aire « La Garenne » à Taverny, sise 5 boulevard Henri Navier et comprenant 33 places de caravanes sur 16 emplacements ;

Article 1 : OBJET

Le présent règlement vise à déterminer les conditions d'accès et d'occupation des aires sises sur le territoire de l'agglomération et fixe les droits et les devoirs des usagers de chaque aire. Un exemplaire du présent règlement est affiché sur chaque aire à l'entrée du bâtiment d'accueil. Il est remis à toute personne sollicitant une admission qui devra en accepter expressément les dispositions par la signature d'une convention entre l'usager d'un emplacement et le gestionnaire de l'aire.

Article 2 : CONDITIONS D'ADMISSION SUR LES AIRES SISES SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION VAL PARISIS

Pour être admis, les voyageurs devront être à jour de leur redevance sur l'ensemble du réseau des aires sises sur le territoire de l'Agglomération Val Parisis et ne pas faire l'objet d'un arrêté d'interdiction d'occupation sur les aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

L'admission sur le terrain sera refusée à tout ancien résident ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction selon les modalités fixées par l'article 15.

Les aires d'accueil sont exclusivement réservées aux gens du voyage dont l'habitat permanent est constitué de résidences mobiles.

Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche peuvent être accueillies sur l'aire. Les familles s'engagent durant leur séjour, à maintenir en état de marche leurs véhicules mobiles.

La demande d'installation se fait auprès du gestionnaire de l'aire d'accueil. L'entrée des usagers sera réalisée par les agents en charge de la gestion des aires après la validation de la communauté d'agglomération.

L'attribution d'emplacements s'effectue dans la limite des places disponibles. Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder aux aires.

A l'entrée de chaque aire d'accueil sont visiblement affichés le numéro de téléphone et les horaires auxquels les voyageurs peuvent joindre le gestionnaire chargé de l'accueil et de l'ouverture de l'aire ainsi que les formalités d'entrée.

Un livret d'accueil donnant des informations pratique est remis aux arrivants.

Article 3 : CONDITIONS D'INSTALLATION

Chaque famille utilise un emplacement matérialisé au sol. Les véhicules et caravanes sont installés sur l'emplacement retenu en accord avec le gestionnaire et conformément à ses directives.

En aucun cas les véhicules et caravanes ne peuvent stationner en dehors de ces emplacements, au risque d'entraver la circulation ou empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Sauf rares exceptions, les emplacements aménagés sur les aires d'accueil du Val Parisis sont des emplacements de deux caravanes. Par conséquent, ils ne peuvent accueillir qu'un

Délibération BC/2020/08 – BC du 8 septembre 2020

maximum de deux caravanes d'habitation et éventuellement une caravane complémentaire à usage ménager si la configuration de l'équipement le permet.

Les aires les *Trembleaux*, *Django Reinhardt*, *La Garenne* et de *La Plaine* comportent des emplacements de trois places caravane. **Ces emplacements de trois places font l'objet d'une tarification spécifique.**

Aucun changement de place ne peut intervenir sans autorisation préalable.

Les raccordements devront se faire avec du matériel conforme à la réglementation. Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble en bon état, sans raccord et sans épissure et des prises conformes aux normes. Ils ne peuvent servir qu'à la seule alimentation des caravanes et des matériels nécessaires à la vie quotidienne des ménages installés. Le raccordement sera activé après vérification de ce câble. Le gestionnaire procède à des contrôles et met en demeure l'utilisateur de régulariser sa situation.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité, entretenir la propreté de leur emplacement, de leur bloc ménager et sanitaire et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ.

Ils doivent respecter les règles de bon voisinage (respect d'autrui, respect des abords...) et limiteront les nuisances sonores en particulier entre 22 heures et 6 heures du matin.

Ils doivent utiliser les conteneurs prévus pour la collecte des ordures ménagères.

Les installations des aires sont à la disposition des utilisateurs sous leur responsabilité.

Chaque titulaire d'un emplacement est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille, les animaux qui lui appartiennent ou les invités qu'il reçoit.

Le coût prévisionnel des réparations dues à d'éventuelles dégradations occasionnées par les personnes ci-dessus nommées, est à la charge du titulaire de l'emplacement.

A chaque entrée sur l'aire, un état des lieux est effectué en présence de la famille par les agents chargés de la gestion de l'aire qui percevront une caution auprès de la famille.

A chaque sortie, un état des lieux est également effectué en présence de la famille par les agents chargés de la gestion de l'aire.

Le remboursement de la caution sera conditionné à l'état de l'emplacement et des locaux y attenants.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne devront pas troubler l'ordre public.

Dans les aires ou dans leur environnement immédiat, il est interdit de :

- Creuser
- Procéder à des brûlages
- Laisser sur place des caravanes inhabitées ou des épaves de véhicules

Délibération BC/2020/08 – BC du 8 septembre 2020

- Couper tout arbre, massif, taillis
- Posséder des animaux d'élevage ou tout animal non domestique
- Toute installation fixe ou construction est interdite.
- Procéder à des travaux de déferrage et de résidus de casse
- Entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses ainsi que des chiffons, cartons ou produits de récupération.
- Déverser des eaux sales, des huiles de moteurs, ou toute autre chose dans les réseaux ou dans le bassin de décantation,
- De jeter des détritiques et toutes formes d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches.

Toute intervention d'une société d'assainissement liée au non-respect de ces consignes sera facturée au titulaire de l'emplacement concerné.

Le stockage ou le dépôt de produits ou matériaux dangereux nécessitant le respect d'un protocole de traitement (produits amiantés, autres) **dans** et **aux abords** de l'aire constitue un motif de résiliation de la convention d'occupation temporaire.

Article 5 : SECURITE ET ACCES A L'AIRES DES VISITEURS

Afin de garantir la sécurité de tous les usagers des aires :

Les feux ouverts à même le sol sont rigoureusement interdits sur les aires comme en bordure extérieure. Seul le feu de bois et de charbon est autorisé pour une utilisation familiale dans un récipient réservé à cet usage.

L'usage et la détention d'armes est interdit.

La vitesse limite autorisée à l'intérieur de l'aire est fixée à 10 Km/heure.

Il est strictement interdit de monter sur les toits des bâtiments.

Les animaux domestiques sont tolérés et sont sous la responsabilité des propriétaires. Les chiens doivent être attachés et ne doivent en aucun cas divaguer sur les aires.

Les chiens considérés comme dangereux à savoir de catégories 1 et 2 selon le code rural sont interdits sur les aires et leurs abords.

Les véhicules des visiteurs devront stationner sur les places de parking réservées à cet effet pour les aires qui en disposent.

A titre exceptionnel, il peut être accordé aux usagers la possibilité de recevoir sur leur emplacement un invité sans que la durée de la visite ne puisse excéder 15 jours et seulement après l'accord express du gestionnaire dans la limite d'une demande par an. La famille qui en fait la demande, doit le faire au moins 7 jours avant l'arrivée souhaitée, être à jour de ses redevances et ne pas dépasser le nombre de caravanes autorisé sur l'emplacement

La responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée en cas de vols, de rixes ou d'accident sur l'aire ou sur ses abords immédiats.

Article 6 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENT

Chaque ménage séjournant sur le site est civilement responsable des dommages qu'il serait amené à provoquer sur autrui ou sur les biens d'autrui. Les parents sont civilement responsables de leurs enfants.

Le signataire du contrat d'occupation est responsable des éventuelles dégradations provoquées par les visiteurs qu'il reçoit.

Délibération BC/2020/08 – BC du 8 septembre 2020

Tout comportement dérogeant à l'ordre public, notamment toute atteinte à l'intégrité physique ou morale du personnel de gestion et d'entretien ou de tout autre occupant sera considéré comme une faute grave justifiant la résiliation du contrat d'occupation et pourra faire l'objet d'une procédure d'expulsion du terrain.

Article 7 : DUREE DE SEJOUR

La durée de stationnement sur une aire d'accueil est fixée à trois mois consécutifs.

Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de sept mois supplémentaires sur justification, en cas de scolarisation assidue des enfants, formation professionnelle des adultes, activité professionnelle, hospitalisation de longue durée, événement familial exceptionnel.

La famille devra effectuer une demande motivée et accompagnée des justificatifs dans un délai de sept jours ouvrés avant la fin de la convention.

En cas de non renouvellement de la convention d'occupation, l'emplacement doit être libéré dans les 24 heures. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit ni titre, sur simple ordonnance sur requête du Tribunal de Grande Instance, en application des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Article 8 : REDEVANCES

Les usagers admis sur une aire d'accueil devront s'acquitter d'une caution et d'un certain nombre de redevances qui se décomposent de la manière suivante :

Une caution dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Val Parisis. Elle sera reversée par le gestionnaire à la fin du séjour s'il n'est pas constaté de non paiement ou de dégradation des équipements communs ou individuels mis à la disposition des familles. Dans le cas contraire, les montants dus seront déduits de la caution.

Une avance forfaitaire sur consommation d'électricité et d'eau dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Val Parisis pour les aires ne disposant pas de dispositif de prépaiement. Cette avance forfaitaire sera déduite de la dernière facture des fluides.

Pour les aires disposant d'un système de prépaiement l'utilisateur achète un crédit de consommation dont le montant est fixé par l'utilisateur lui-même.

Une redevance correspondant à la consommation réelle des fluides par emplacement sera acquittée suivant les tarifs fixés par l'assemblée délibérante.

Un droit de séjour dont le montant journalier est fixé par l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Ce droit de séjour est perçu de manière hebdomadaire et est payable d'avance.

Il est exigé que tous les paiements soient soldés avant chaque échéance de trois mois.

Article 9 : FERMETURE DES AIRES

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Le gestionnaire s'assurera de la mobilité des véhicules présents dans l'aire dans les 2 mois qui précèdent la date de fermeture. Les occupants devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour libérer totalement l'emplacement qu'ils occupent.

Aucune caravane, véhicule de traction ou autre véhicule ne pourra séjourner sur l'aire ou ses abords immédiats pendant la durée de la fermeture de l'aire.

La fermeture du site, en principe de deux semaines minimums, pourra être d'une durée supérieure en cas de travaux dont la réalisation nécessiterait un délai supplémentaire. Dans ce cas, une information sera donnée individuellement et par voie d'affichage.

Article 10 : SCOLARISATION DES ENFANTS Extraits de la circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 : conformément aux articles du code de l'éducation et aux engagements internationaux de la France, les enfants des familles itinérantes sont comme tous les autres enfants des deux sexes soumis à l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire (...). Ils ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants quelle que soient la durée et les modalités du stationnement dans le respect des mêmes règles. C'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil (...).

Les familles présentes sur les aires doivent respecter cette obligation et scolariser leurs enfants dans les établissements scolaires du secteur. Elles devront présenter un certificat d'assiduité scolaire de leurs enfants à l'appui de toute demande de renouvellement de la convention d'occupation.

Article 11 : ENTREE ET SORTIE DE L'AIRES D'ACCUEIL

L'accès au terrain est autorisé par le gestionnaire, après présentation des documents administratifs, règlement de la caution et des redevances, et signature de la convention mentionnée à l'article 1.

L'admission, le départ de l'aire et l'ouverture des fluides s'effectuent uniquement en présence du gestionnaire dans l'amplitude horaire suivante et dans la limite des heures d'ouverture propres à chaque équipement (affichées sur site) :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12 h00 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00

Aucun mouvement de caravanes ne peut avoir lieu en dehors de ces horaires ni les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas de motif familial d'extrême urgence. Il conviendra alors de prendre contact avec le gestionnaire sur le numéro d'astreinte affiché à l'entrée de l'aire.

Les voyageurs devront prévenir le gestionnaire 24 heures ouvrables avant leur départ.

Article 12 : ETAT DES LIEUX

Après la validation de l'admission, un état des lieux contradictoire de l'emplacement, signé par le représentant de la famille et contresigné par le gestionnaire, est réalisé à l'arrivée de l'occupant.

Lors du départ, un état des lieux contradictoire de sortie est également réalisé et signé par le représentant de la famille et le gestionnaire. A l'issue de l'état des lieux de sortie, si le gestionnaire constate que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, la famille sera redevable par le biais de la caution de toute dégradation constatée sur l'emplacement. Il sera donc demandé une indemnisation couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation). Si le cautionnement n'est pas suffisant, le solde devra être versé immédiatement par l'occupant.

Les relevés des compteurs d'électricité et des fluides sont effectués en présence des résidents à leur arrivée et à leur départ.

Sous réserve de ces conditions, la caution sera restituée.

Article 13 : USAGE QUOTIDIEN DE L'AIRE D'ACCUEIL

Les installations du terrain sont à disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller, pour leur propre confort, à leur respect et leur pérennisation. Tout équipement ne doit être utilisé que pour sa fonction d'origine.

Chaque emplacement doit être, dans sa totalité, maintenu propre et en état de fonctionner par ses occupants. L'entretien de l'emplacement mis à disposition et des équipements attenants (WC, douche, espace cuisine, laverie, accessoire et mobilier urbain) est entièrement à la charge de l'occupant, qui s'engage à le maintenir propre et à le nettoyer totalement avant son départ.

Toute dégradation fera l'objet d'un procès-verbal et sera facturée aux occupants dès la dégradation constatée et si nécessaire par réserve sur la caution.

La responsabilité civile et pénale des usagers peut également être engagée en cas de détérioration des bâtiments, matériaux et végétaux.

En cas de problème de fonctionnement ou de panne (concernant par exemple les clôtures, les sanitaires et les points d'eau, et les installations d'éclairage et d'électricité), l'occupant est tenu d'avertir le gestionnaire.

L'entretien des espaces n'étant pas à l'usage exclusif des occupants relève de la compétence du gestionnaire.

Cependant, dans l'intérêt de tous, il appartient à tout occupant de veiller au bon état des parties communes (voiries internes et local gardien). Toute dégradation fera l'objet d'un procès-verbal et donnera lieu, le cas échéant, à une retenue sur caution.

Article 14 : INTERDICTION DE TRAVAUX MODIFICATIFS

Aucune installation modifiant la destination première des emplacements ou les dégradant n'est autorisée.

Il est interdit de procéder à tout changement de distribution, de percement de murs, de modification de canalisation et de faire des trous sur le sol. Toute installation fixe ou toute construction et toute fixation de pieux, de piquets ou objets similaires dans le sol sont interdites sur le terrain. De même il est interdit de construire tout hangar, abri, barbecue ou autre édifice.

Seuls les auvents réglementaires homologués par les constructeurs de caravanes sont tolérés. Des clôtures légères et démontables peuvent être acceptées si elles ne détériorent (trous de fixations interdits) ni le sol ni les autres aménagements de l'emplacement.

Article 15 : PROCEDURE EN CAS DE MANQUEMENTS / NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un rappel auprès de l'utilisateur et sera consigné par le gestionnaire.

Tout manquement réitéré justifie le non renouvellement de la convention voire le cas échéant, sa résiliation.

Tout trouble caractérisé portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique fera l'objet d'un rapport écrit et d'un dépôt de plainte le cas échéant.

Les dégradations volontaires, les agressions physiques ou verbales, les rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire justifient la révocation de l'autorisation de séjour par décision de la collectivité. Préalablement à cette décision, les titulaires de l'emplacement seront convoqués à un entretien contradictoire au cours duquel ils pourront présenter des observations.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles les titulaires pourront faire l'objet d'une expulsion immédiate réalisée par les forces de l'ordre à la demande de la collectivité dans le cadre d'une procédure légale d'expulsion.

Le président de la communauté d'agglomération Val Parisis pourra engager une procédure d'expulsion auprès des autorités compétentes contre tout occupant sans titre (installation sans autorisation préalable, maintien après révocation de la convention).

En cas de fait grave commis par les usagers lors de leur séjour sur une aire, le président pourra formaliser par arrêté une interdiction d'occupation valant sur l'ensemble des aires d'accueil de la communauté d'agglomération Val Parisis pour une durée déterminée et n'excédant pas deux ans.

Toute somme due à quelque titre que ce soit (droit de séjour, paiement des fluides, réparations, indemnité d'occupation sans titre...) non réglée dans le délai imparti donnera lieu par la collectivité à saisine de Monsieur le Trésorier Principal pour recouvrement.

Les voyageurs pourront en outre faire l'objet d'une demande d'expulsion auprès de la juridiction compétente, ainsi que d'une interdiction d'occuper les aires d'accueil de la communauté d'agglomération Val Parisis avant épurement complet de leur dette.

Article 16 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les Maires de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Herblay-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny, le Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis, les services gestionnaires et leurs prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur.

Article 17 : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement sera révisé de plein droit dès la parution d'une nouvelle législation ou réglementation.